

Du Trent-juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, à Neuf heures du Matin.

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Augias

N° 13

Augias  
Blanc

Agée de vingt-huit ans, né à La Crau département de l'Eure  
le vingt-huit du mois de juillet  
mil huit cent quarante-trois profession de Cultivateur domicilié à La Crau département de l'Eure fils Major  
de Louis, Vincent, Augias, né à La Palette département de l'Eure profession de Cultivateur domicilié à La Crau département de l'Eure et de Catherine, Camille, Roux, née à La Palette département de l'Eure, son épouse, profession de Cultivatrice, domiciliée à La Crau (Viv.) Les père et la mère ici présents et consentants d'une part.

Et de Angèle, Blanc

Agée de vingt ans, née à Criquebeuf (Ayeris) département de l'Eure le vingt-huit du mois de septembre mil huit cent soixante-dix profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard, département de l'Eure fille mineure de Pierre, Benoni, Joseph, Blanc né à La Cudière département de l'Eure profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de l'Eure et de Joséphine, Adélaïde, Roux, née à Ayeris département de l'Eure, son épouse, en son vivant Cultivatrice, domiciliée à La Gard (Viv.) Les père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches Evry et dix-neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.  
2° Le Contrat de l'Acte de naissance de futur Epoux.  
3° Le Contrat de l'Acte de naissance de la future Epouse.  
4° Le l'Acte de décès de la mère de la future Epouse.  
5° Recueil le Certificat de non opposition, délivré le vingt-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-onze, par Monsieur L. Maréchal de La Crau (Viv.) Considérant que les publications du dit mariage, ont été faites à La Crau les Dimanches Evry et dix-neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-onze.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont fait de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Angèle, Blanc et l'autre Joseph, Augias

Le tout en présence de Bernard, André \_\_\_\_\_ domicilié à La Crau département de l'Eure Agé de cinquante-deux ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future  
De Geneviève, Laurent \_\_\_\_\_ domicilié à La Gard département de l'Eure Agé de quarante-trois ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future  
De Catherine, Laurent \_\_\_\_\_ domicilié à La Gard département de l'Eure Agé de trente-trois ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future  
Et de Giraud, Charles \_\_\_\_\_ domicilié à Coulon département de l'Eure Agé de vingt-neuf ans, profession de forgeron, beau-père de la future

Après quoi M<sup>r</sup> Sibire, Joseph, Richaudeau, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père de la future, ses père et mère du futur ont déclaré ne le savoir de ce faire par nous requis.  
Et Approuvante des-dits actes, moyennant

Augias Joseph Blanc

Bernard  
Giraud  
Puisse  
Blanc  
Benoni  
Michaudeau